**TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE MORONI**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 14 OCTOBRE 2017**

**CONTRADICTOIRE**

N° de Jugement : 318/17
N° de Parquet : 2410/RP/17

Le **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, en son audience publique tenue au Palais de Justice de **Moroni** le TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT

composé, lors des débats ayant eu lieu le 03 octobre 2017 et du délibéré qui s’ensuivit de

Président :  Monsieur Ali Mohamed DJOUNAID, président,

assisté, au cours des débats et au prononcé du jugement de Maitre Athoumani Said, Greffier,
en présence, lors des débats et au prononcé du jugement de Hamidou Ali Mohamed, Procureur de la République,

a rendu le présent jugement dans l’affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **procureur de la République**, près le Tribunal de Grande Instance de **Moroni**, demandeur et poursuivant,

**La Banque Fédéral de Commerce, ayant son siège à Moroni place de France, Union des Comores, représentée par** représentée Monsieur Ismael MSAHAZI, Directeur Général par intérim ;
partie civile constituée , représentée Monsieur Ismael MSAHAZI, Directeur Général par intérim ;

**ET :**

Nom : **AMINE HALAWI**
Date de naissance : 28/08/1981
Lieu de naissance : LIBAN
Filiation : de Youssouf HALAWI et de Chakiba Chams HALAWI
Nationalité : LIBANAISE
Demeurant : Moroni Hankounou
Situation familiale :
Profession : banquier ( ex Directeur Général de la Banque Fédéral de Commerce) ;

Jamais condamné, libre

Comparant à l’audience, en personne

Prévenu de ;
- BLANCHIMENT D’ARGENT

***Déroulement des débats***

L’affaire a été appelée à l’audience du 03 octobre 2017 ;

A cette audience et à l’appel de la cause, le Président a constaté la présence et l’identité du prévenu, puis a donné connaissance de l’acte saisissant le Tribunal ;

Maître Said LARIFOU, Avocat au barreau de Moroni, a déclaré se constituer pour la défense du prévenu ;

Le prévenu a répondu aux questions du Tribunal ;

La partie civile a exposé ses demandes et arguments ;

Le représentant du Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l’issue des débats, le Président a averti les parties présentes que le jugement serait prononcé le 14 octobre 2017 à 09heures 30 ;

Ce jour, après que le Tribunal en ait délibéré selon les formes légales, il a été donné lecture en audience publique du jugement dont la teneur suit ;

**LE TRIBUNAL**

Attendu que Monsieur AMINE HALAWI a été personnellement cité pour comparaître à l’audience du 03 octobre 2017 par procès verbal de convocation en justice qui lui a été notifié le 28 septembre 2017 par le Procureur de la République;

 Attendu que **AMINE HALAWI** est prévenu. ;

d’avoir à Moroni, courant 2016, étant le Directeur Général de la BFC au moment des faits, commis des actes qualifiés de blanchiment d’argent, en l’espèce en facilitant l’ouverture des comptes bancaires à des étrangers non résidents sans le respect de la procédure requise d’une part et sans l’autorisation préalable et obligatoire de la banque centrale d’autre part et d’avoir par l’occasion facilité procéder à des opérations des transferts internationaux d’importante sommes d’argent vers l’extérieur, notamment les compte des nommés LOW TAEK JHO, TAN KIM LOONG, SABH JABIR, Abdullah Sabah, des opérations dont le montant est évalué à 1 0724470euros :
faits prévus et réprimés par l’article premier et 39 de la loi N°12008 du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;

**SUR L’ACTION PUBLIQUE**

Attendu que AMINE HALAWI, en sa qualité Directeur Général de la Banque Fédéral de Commerce, était au temps de la prévention le dirigeant de droit comme de fait de la Banque Fédéral de Commerce;
Attendu que l’enquête et les débats ont révélé que dans le même temps le prévenu s’est permis d’ouvrir des comptes bancaires des non résident aux nom de LOW TAEK JHO, TAN KIM LOONG, SABH JABIR, Abdullah Sabah sans la présence physique des titulaires de ces comptes et aussi sans le respect de la procédure requise pour l’ouverture des comptes notamment sans l’autorisation préalable de la banque centrale et a par cette occasion procédé à des opérations des transferts internationaux dans ces comptes notamment vers HONG KONG, ZURICH, CAYMAN, BAHREIN et France, des opérations non justifiées qui sont effectuées sans la présence des titulaires des comptes dont le montant est évalué à la somme de **1. 072 .470euros (un million soixante douze mille quatre cent soixante dix mille euros)**:

Qu’il ressort également qu’après l’ouverture de ces comptes de non résidents sans le respect de la procédure requise et les mouvements des transferts effectués, ces comptes ont été fermé par le prévenu avec la mention « comptes ouverts par erreur » ;

Attendu que de ce qui précède, il est rapporté la preuve certaine et suffisante, en l’état des éléments du dossier et des débats, que le prévenu AMINE HALAWI a bien commis les faits qui lui sont reprochés, lesquels caractérisent le délit de blanchiment d’argent ;

 Que la prévention est bien fondée et qu’en conséquence il convient de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi pénale ;

Que la peine détaillée dans le dispositif du présent jugement apparaît être la sanction appropriée aux circonstances dans lesquelles l’ infraction a été commise et à la personnalité de son auteur, telle qu’elle ressort du dossier ou qu’il l’a révélée à l’audience ;

**SUR L’ACTION CIVILE**

Concernant la constitution de partie civile de la BANQUE FEDERALE DE COMMERCE

Attendu que la Banque Fédéral de Commerce, ayant son siège à Moroni place de France, Union des Comores, représentée par représentée Monsieur Ismael MSAHAZI, Directeur Général par intérim  se constitue régulièrement partie civile mais a souhaiter se réserver pour ses demandes de dommages et intérêts ;

Qu’il y a lieu de réserver les intérêts civil ;

**PAR CES MOTIFS**

**SUR L’ACTION PUBLIQUE**

Statuant publiquement, **contradictoirement** à l’égard de **des parties** en matière correctionnelles et en premier ressort ;

Déclare **AMINE HALAWI** coupable des faits qui fui sont reprochés.

Condamne **AMINE HALAWI** à la peine de **36 mois d’EMPRISONNEMENT** dont **12 MOIS FERME et d’une amende de 1.000.000 d’euros ou l’équivalent en franc comorien ;**
Décerne **un mandat de dépôt** à l’audience ;

**SUR L’ACTION CIVILE**

Réserve les intérêts civils ;

Condamne AMINE HALAWI aux dépens;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,
LE PRESIDENT,